

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUREADE

AV DES CRAYERES
ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE
51520 La Veuve

Références : D2i 2026-613
Code AIOT : 0005702761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement AUREADE implanté AV DES CRAYERES ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE 51520 La Veuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incendie survenu sur le site le 17 juillet 2026 dans la fosse de stockage de 2000 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUREADE
- AV DES CRAYERES ZONE INDUSTRIELLE DE LA VEUVE 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005702761

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets de La Veuve est implantée depuis 2006 et exploitée par la société AUREADE. Cette installation se compose :

- d'une unité d'incinération (UVE) à partir de déchets ménagers et de boues de stations d'épuration associée à une unité de valorisation énergétique (production d'électricité),
- d'une unité de valorisation agronomique (UVA) (plate-forme de compostage) à partir de déchets verts.

Les mâchefers produits par l'UVE sont maturés sur le site en vue d'une utilisation en technique routière.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1-10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 17 juillet 2026 vers 07h30, un incendie s'est déclaré dans la fosse de stockage du site (contenant environ 2 000 tonnes d'ordures ménagères et de déchets industriels banals). Le sinistre a été circonscrit à la fosse et déclaré éteint vers 12h30.

Si le confinement des eaux d'extinction dans la fosse étanche a été assuré, la gestion de l'événement a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements :

- La défaillance d'un des deux canons à eau, réduisant la zone de couverture du foyer ;
- L'efficacité insuffisante du désenfumage de la fosse, entraînant un enfumage total et une perte de visibilité depuis la salle de quart ;
- L'absence d'indicateur de niveau sur la réserve d'eau d'extinction de 250 m³ ;
- Un défaut de calage de la caméra thermique en salle de quart, ayant induit en erreur

l'opérateur sur le ciblage du jet d'eau.

Bien que le site ait remis en état ses équipements prioritaires en fin de journée pour permettre une reprise d'activité le lendemain, l'exploitant doit désormais investiguer sur l'origine du sinistre et les causes de ces défaillances. Il est attendu de sa part la transmission d'un rapport d'incident détaillé accompagné d'un plan d'actions en cohérence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2004, article 1-10
Thème(s) : Autre, Incendie dans la fosse
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977). Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures conservatoires retenues et celles prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Le 17 juillet 2026 vers 07h30, un incendie s'est déclaré dans la fosse de stockage du site, contenant environ 2 000 tonnes de déchets composés majoritairement d'ordures ménagères et de déchets industriels banals. L'origine du sinistre demeure non identifiée à ce jour. Chronologie des événements : 07h30 (environ) : Détection de l'incendie. L'exploitant indique avoir engagé l'attaque du feu au moyen d'un canon à eau (débit de 5 000 l/min) et procédé à l'ouverture des deux exutoires de fumée de la fosse. 07h45 : Arrivée sur site des sapeurs-pompiers (SP). 07h50 : Arrivée des forces de l'ordre. 09h21 : Alerte transmise à la DREAL par la préfecture. 09h45 : Arrivée de l'Inspection des installations classées sur site.

12h30 (environ) : Extinction du sinistre et fin d'intervention des sapeurs-pompiers.

La ressource en eau mobilisée est la réserve d'eau d'extinction d'un volume utile de 250 m³. L'ensemble des eaux d'extinction a été confiné dans la fosse elle-même qui est étanche.

Au cours de la gestion de l'événement, plusieurs dysfonctionnements d'ordre matériel et opérationnel ont été constatés :

- Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, un seul des deux canons à eau a fonctionné. Un canon seul ne permet pas de couvrir l'intégralité de la surface de la fosse, ce qui a dégradé l'efficacité de l'attaque initiale. L'exploitant indique que ces équipements font l'objet de tests hebdomadaires chaque mercredi et que le dernier contrôle périodique, daté du 9 avril 2026, n'avait révélé aucune non-conformité.
- En ce qui concerne le désenfumage, l'ouverture des deux exutoires de la fosse n'a pas permis d'évacuer efficacement les fumées. L'accumulation de fumées dans l'enceinte a rendu le foyer invisible depuis la salle de quart. Sur les 7 exutoires équipant le quai adjacent, 5 ont finalement été ouverts, soit par déclenchement (situation normale), soit par action manuelle (situation dégradée) des sapeurs-pompiers. Le dernier contrôle périodique de ces équipements, réalisé le 5 mars 2026, ne mentionnait pas non plus de non-conformité.
- S'agissant des installations annexes, la réserve d'eau de 250 m³ ne dispose d'aucun moyen de mesure permettant d'identifier en temps réel la quantité d'eau restante. Par ailleurs, les retours d'expérience de l'exploitant mettent en évidence un décalage d'alignement au niveau de la caméra thermique en salle de quart entre la visée du jet du canon et la position réelle du foyer. Ce décalage a induit une erreur d'appréciation de l'opérateur, qui ciblait à côté du foyer pensant l'atteindre.

L'exploitant a annoncé avoir procédé à la télédéclaration de l'événement le jour même. Il s'est engagé à investiguer sur les causes du sinistre ainsi que sur l'origine des dysfonctionnements constatés et à transmettre à l'Inspection un rapport détaillé accompagné d'un plan d'actions en cohérence.

En fin de journée, l'Inspection a pu constater que les deux canons à eau étaient à nouveau opérationnels et que la réserve d'eau était en cours de remplissage. Considérant que les conditions de sécurité permettaient une reprise d'activité, la Préfecture a donné son accord pour le redémarrage des installations dès le lendemain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures conservatoires retenues et celles prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois